

# CONVENTION

## EN VUE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de NERAC, représentée par son Maire en exercice, Nicolas LACOMBE, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

L'entreprise SAS KAYAKOMAT, Numéro SIREN : 982 431 785 R.C.S. Laval, située à impasse Barbé 53960 BONCHAMP-LES-LAVAL, représentée par Lola Le Fichant, ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de NERAC, en vue de l'implantation d'une activité commerciale temporaire et nécessitant la proximité de la rivière BAÏSE.

#### ARTICLE 2 - DOMANIALITE

La convention s'inscrit dans le régime des occupations temporaires du domaine public communal.

Elle est plus spécialement conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle déroge expressément au statut des baux commerciaux, et l'occupant ne détient aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

#### ARTICLE 3 - EMPRISE MISE À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper l'emprise définie au plan joint d'une surface approximative de 9m<sup>2</sup> pour se conformer à l'activité prévue : mise à disposition, à titre onéreux, de matériels de navigation légère de plaisance. L'occupation est strictement limitée à cette parcelle : l'occupant ne peut placer aucun équipement en dehors de l'emprise qui est mise à disposition.

Ses équipements devront (description emplacement), à proximité du chenal (voir annexe 1).

#### ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Tout aménagement extérieur (mobilier, terrasse, auvent, etc.) sur les lieux devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

L'occupant devra laisser, en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### ARTICLE 5 - ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OCCUPANT

Les activités autorisées sont la location en libre-service de paddles et de kayaks.

Les clients réservent, sur le site Internet dédié (kayakomat.com), un paddle ou un kayak pour une durée définie et ils paient en ligne la prestation. Puis, ils se rendent à la station KAYAKOMAT, installée : sur le quai LUSIGNAN, à proximité de l'aire de pique-nique, rive gauche, pour retirer le kayak ou le paddle, les clients déverrouillent l'équipement réservé par un code envoyé par KAYAKOMAT via un sms et un e-mail.

L'autorisation d'occupation temporaire n'est valable que pour les activités énoncées ci-dessus et l'occupant s'engage à respecter cette affectation. Toute activité supplémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

#### ARTICLE 6 - DURÉE DU CONTRAT

La présente convention prendra effet à compter du 15/06/2024 et prendra fin le 30/09/2024

A l'expiration de la convention, qui n'est pas renouvelable, que ce soit de façon tacite ou autre, l'occupant pourra faire une demande de nouvelle occupation auprès de la mairie qui s'engage à lui donner une réponse pour la saison prochaine dans les trois mois après réception de la demande.

#### ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

##### 8.1. La station KAYAKOMAT

L'occupant est autorisé à installer une station KAYAKOMAT comportant 12 casiers.

Les dimensions de la station sont les suivantes (voir annexe 2) :

- Longueur : 3,50 mètres
- Largeur : 2,50 mètres
- Hauteur : 2,12 mètres

##### 8.2. Accès au site d'exploitation

Description emplacement

L'occupant prendra attache avec la Commune pour organiser l'installation de ses équipements sur la parcelle. L'occupant devra faire preuve de toute la prudence requise en circulant sur cette emprise.

##### 8.3. Période et jours d'exploitation

L'occupant pourra exploiter son activité sur la période de validité de la présente convention tous les jours de la semaine.

#### 8.4. Mise à l'eau

La mise à l'eau est autorisée sur une bande de 15 m à compter de la station jusqu'au rivage.

#### 8.5. Tranquillité publique

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Une résiliation pour ce motif ne donnera pas davantage lieu à indemnisation que pour un autre motif.

### ARTICLE 8 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel éventuel et ses clients.

L'occupant demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes sous sa garde ou son contrôle, ainsi que des dégradations survenant sur l'emprise mise à disposition.

L'occupant informe la Commune qu'en cas d'intempéries (forte houle, vents violet, tempête...) rendant la pratique dangereuse, il ne sera possible pour les clients :

- Ni de réserver un paddle ou un kayak,
- Ni, si la réservation a déjà été effectuée, de déverrouiller les cadenas électroniques par un code. Les cadenas seront bloqués à distance.

### ARTICLE 9 -- METEO

L'occupant est tenu de s'informer en temps réel, auprès de Météo France, des situations de vigilance météo annoncées sur le territoire.

Dans tous les cas, dès l'annonce, a minima, de la vigilance jaune (et plus), et pendant toute la durée de celle-ci, la pratique doit être interdite.

La pratique sera également interdite dès la survenance de la moindre vigilance « crue » et dès que le code couleur « jaune » (et plus) est activé sur la carte du site VIGICRUES.

### ARTICLE 9 - HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité. Les parcelles devront être laissées en parfait état de propreté, les déchets seront évacués par les propres moyens de l'exploitant au quotidien et après chaque période d'activité. L'occupant veillera qu'il ne sera laissé aucun déchet sur le domaine public ou privé.

### ARTICLE 10 - REDEVANCE ANNUELLE

En contrepartie de l'occupation du Domaine, l'occupant s'engage à verser une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Prix mensuel fixe : 200 €

Variation selon le chiffre d'affaires brut de la saison 2024 : 5% TTC

L'occupant s'engage à payer le montant de la redevance dès réception du titre exécutoire.

### ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation ou des activités qui découlent de son occupation..

La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation des locaux ou de la négligence de l'occupant.

L'occupant s'engage à souscrire, auprès de la compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable, une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

L'occupant fournira à la Commune une attestation d'assurance en responsabilité civile et les montants par sinistre garantis.

#### **ARTICLE 12 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande avec un préavis de 15 jours précédant la prise d'effet.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION PAR LA COMMUNE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général, la Commune peut résilier avec un délais de quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

#### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en deux exemplaires originaux, à ....., le .....

**Pour l'occupant**

**Société mère  
KAYAKOMAT,**

**Pour la Commune de NERAC**

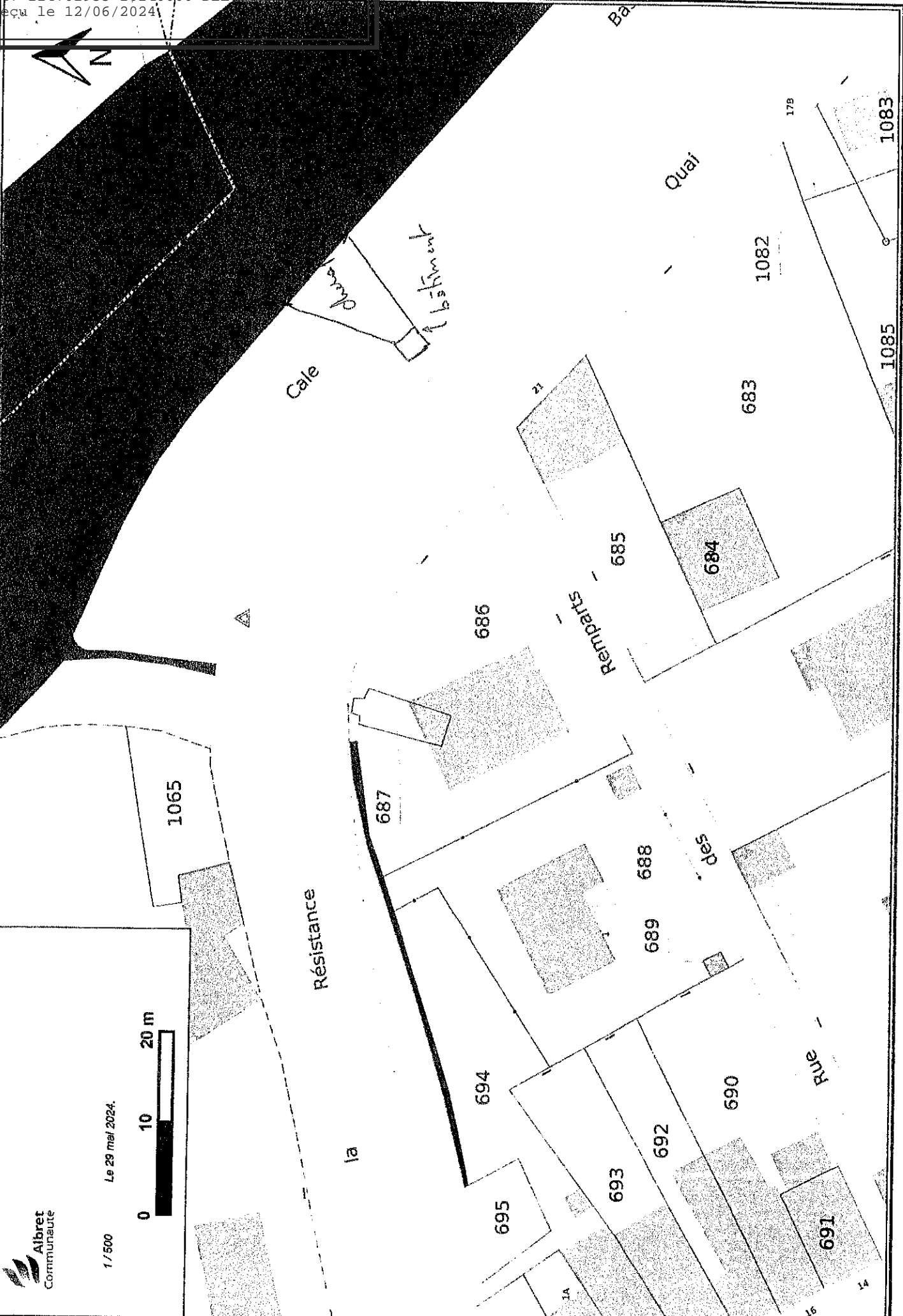
**Le Maire,  
Nicolas LACOMBE  
1er vice-président du conseil  
départemental**

**AR Prefecture**

047-214701955-20240606-DEL0802024-DE  
Reçu le 12/06/2024

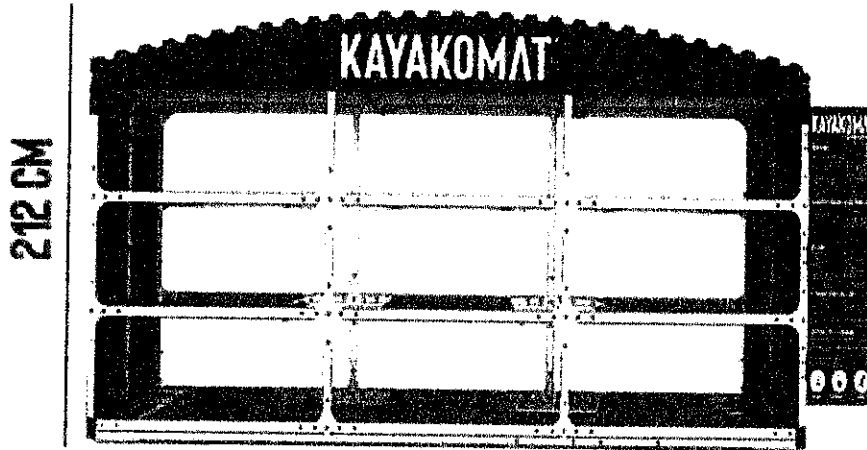
## **ANNEXE 1**

**Situation de la parcelle  
et implantation de la station KAYAKOMAT**



## ANNEXE 2

### Descriptif de la station KAYAKOMAT



Surface 8,75 m<sup>2</sup>  
Poids à vide: 575kg  
Poids plein: 960kg

